



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passation

Question écrite n° 11079

## Texte de la question

M. Alain Gouriou souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode de dévolution des marchés conclus avec les régies de quartier. Les circulaires du ministère du travail 14/93 du 29 décembre 1993 et 95/94 du 14 décembre 1995 font état de la possibilité d'introduire « dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence, prévues par le code des marchés publics, une clause liant l'exécution des marchés de travaux publics à une action locale de lutte contre le chômage et pour l'insertion professionnelle ». Cette clause est applicable pour des marchés, de durée moyenne ou longue, traités avec des entreprises du secteur concurrentiel. Depuis quelques années se sont développées dans les quartiers sensibles des villes des régies de quartier, associations loi 1901, dont la finalité est de permettre l'accès à la citoyenneté des habitants ainsi que la création du lien social. Ces régies de quartier ne peuvent mener leur action que si elles ont accès à la commande publique. Leurs activités traditionnelles concernent la médiation locale, la gestion de l'environnement quotidien (entretien, nettoyage, etc.), les actions professionnalisantes, l'animation globale du quartier, la régulation sociale, l'innovation, etc. Toutes ces activités s'exercent dans un but non lucratif. Il lui demande en conséquence si les marchés à conclure avec de telles associations doivent, compte tenu de leur spécificité, faire l'objet d'appel à la concurrence ou bien s'ils peuvent être passés sans mise en concurrence préalable. Il lui demande également si ces prestations ne pourraient pas faire l'objet d'une simple convention entre collectivités publiques et régies de quartier, bien qu'elles soient souvent supérieures à 300 000 francs, toutes taxes comprises, par an.

## Texte de la réponse

Les personnes publiques qui souhaitent obtenir à titre onéreux une prestation de services, fournitures ou travaux doivent passer un contrat sous la forme d'un marché public. Le statut juridique du contractant ne peut pas par lui-même justifier que la passation de ces contrats soit effectuée en dehors des modalités prévues par le code des marchés publics. Par conséquent, lorsqu'une association selon la loi de 1901 exerce une activité relevant du secteur concurrentiel, elle peut répondre à une consultation dans les formes prévues par ce code auquel est soumise la personne publique. Cependant, lorsqu'une association exerce une activité qui ne relève pas du secteur concurrentiel, l'intervention de cette association peut faire l'objet d'une convention avec la collectivité publique. Ainsi, lorsque les prestations exercées par une régie de quartier constituent le support d'une démarche de participation directe des habitants, ou de développement de services de proximité, par exemple, le contenu de cette intervention doit être précisément défini et peut faire l'objet d'une convention. L'importance du financement public, la durée de la convention et la nature des prestations doivent être prises en compte par la collectivité publique afin que les modalités d'intervention des régies de quartier dans le cadre de cette convention n'aient pas pour objet l'acquisition d'une prestation dans le domaine couvert par le code des marchés publics. Dans le cas où une telle entité ne disposerait d'aucune autonomie à l'égard de la collectivité publique et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, leurs relations pourraient être regardées comme ne relevant pas de ce code. Bien entendu, si la régie ne se distingue pas de la personne publique, elle doit être considérée comme un pouvoir adjudicateur, soumise aux mêmes obligations de publicité et de concurrence que

sa collectivité de rattachement pour les contrats qu'elle serait amenée elle-même à conclure.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alain Gouriou](#)

**Circonscription** : Côtes-d'Armor (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11079

**Rubrique** : Marchés publics

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 mars 1998, page 1276

**Réponse publiée le** : 15 juin 1998, page 3260